

Document  
mis en distribution  
le 18 mars 1996

N° 2624

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 mars 1996.

## PROPOSITION DE LOI

***luttant contre les mariages dits de complaisance.***

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. JEAN-CLAUDE MIGNON,

Député.

---

Étrangers.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les mariages dits de complaisance connaissent, depuis plusieurs années, une expansion inquiétante.

Devant l'ampleur du phénomène, les pouvoirs publics ont pris différentes mesures qui s'avèrent inefficaces sur le terrain. Par ailleurs, de nombreux parlementaires ont tenté d'aménager la loi afin de disposer d'un minimum de pouvoir en ce domaine, lorsqu'ils exercent leurs fonctions de maire et, par voie de conséquence, d'officier d'état civil.

Cependant, la liberté du mariage étant un principe de valeur constitutionnelle, il était impossible au législateur de le remettre en cause, sauf à préserver le respect d'un principe de même valeur, en l'occurrence la sauvegarde de l'ordre public.

Il est bien évidemment exclu que ce principe de liberté s'accommode d'une interdiction générale et absolue visant à empêcher les ressortissants étrangers de contracter mariage dès lors qu'ils se trouvent en situation irrégulière. En d'autres termes, le mariage ne peut être conditionné à la régularité du séjour du futur époux ou de la future épouse.

Parallèlement aux diverses propositions de loi qui ont pu être déposées sur ce sujet, des circulaires ministérielles des 16 juillet et 23 octobre 1992, puis les lois des 24 août et 30 décembre 1993 ont été prises ; mais ces textes n'ont eu, à cet égard, que peu d'impact, ne donnant aux officiers d'état civil que sont les maires aucun moyen d'action réelle les autorisant à s'opposer à la célébration de tels mariages, alors même que des éléments de fait et de droit leur permettaient de penser, de manière sérieuse, que l'un des conjoints étrangers ne cherchait qu'à obtenir un titre de séjour ou à acquérir la nationalité française.

Certes, en pareille circonstance, le maire a la faculté de saisir le procureur de la République, conformément à l'article 175-2 du code civil destiné à faire échec au mariage lorsque celui-ci est envisagé « dans un but autre que l'union matrimoniale ». En effet, le législateur assimile à un défaut de consentement, au sens de l'article 146 du

code civil, le cas où les époux ne se sont prêtés à la cérémonie qu'en vue d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale.

L'officier de l'état civil peut, dans une telle hypothèse, saisir le procureur de la République, lequel peut décider dans le délai de quinze jours, soit de faire opposition au mariage, soit de surseoir à sa célébration pour une durée pouvant aller jusqu'à un mois. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le président du tribunal de grande instance, lequel doit statuer dans les dix jours.

Au regard de ces contraintes, la seule possibilité offerte au législateur consisterait à organiser un système de déclaration préalable.

Ainsi, dès lors que l'officier d'état civil serait saisi d'un dossier concernant au moins un futur époux de nationalité étrangère ne justifiant pas d'un titre de séjour régulier, la publication des bans ne pourrait avoir lieu qu'après que le préfet et le procureur de la République en aient été informés.

Une telle réforme viserait à l'information systématique du préfet et du procureur de la République en leur donnant un délai suffisant pour décider, soit d'une action administrative, soit même d'une action pénale.

Indirectement, cette réforme tendrait à dissuader certains étrangers d'entreprendre des démarches matrimoniales en raison de leur séjour irrégulier sur le sol national.

En effet, sachant qu'ils prendront le risque d'attirer l'attention sur eux, les étrangers en situation irrégulière hésiteront à déposer un dossier de mariage.

Telles sont les raisons pour lesquelles il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi dont le texte suit.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le troisième alinéa de l'article 63 du code civil est complété par la phrase suivante :

« Lorsqu'un futur époux de nationalité étrangère ne peut justifier d'un titre l'autorisant à séjourner régulièrement sur le territoire national, l'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue au premier alinéa du présent article qu'après avoir informé le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République de la situation irrégulière du futur époux ; il avise les intéressés de cette transmission. »

